



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07**

Date : **21 mai 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

**Décision relative aux réponses aux requêtes aux fins de restriction de l'accès des
victimes non anonymes dans l'affaire aux documents confidentiels**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du
Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Catherine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Nous, **Sylvia Steiner**, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce¹ » (« la Décision »), rendue par la juge unique le 13 mai 2008, dans laquelle elle avait décidé qu'« avant que les victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 ne puissent effectivement exercer ces droits procéduraux (notamment ceux concernant leur accès au dossier de l'affaire et la participation aux audiences à huis clos), la juge unique donnera à l'Accusation, aux équipes défendant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, et au Greffe jusqu'au 20 mai à 16 heures pour demander toute restriction qu'ils estimeraient nécessaire, conformément aux sections V.1.4.3 et VI de la présente décision »,

VU la requête de l'Accusation aux fins de restrictions, introduite en exécution de la Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce² (« la Requête de l'Accusation aux fins de restrictions ») déposée le 20 mai 2008,

VU les considérations présentées par le Greffe relativement aux droits pour les victimes de consulter le dossier de l'affaire et d'assister à des audiences à huis clos³ (« les Considérations du Greffe »), déposées le 20 mai 2008,

VU les articles 61 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 121 et 122 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 24 et 34 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, conformément à la norme 24 du Règlement de la Cour, les équipes de la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui ainsi que les

¹ ICC-01/04-01/07-474-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-485.

³ ICC-01/04-01/07-486.

représentants légaux des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 peuvent déposer une réponse à la Requête de l'Accusation aux fins de restrictions ; et qu'en vertu de la norme 34, ils ont 21 jours pour ce faire à moins que la juge unique n'en décide autrement,

ATTENDU que l'audience de confirmation des charges doit s'ouvrir le 27 juin 2008 ; que les victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 ne peuvent effectivement exercer leurs droits procéduraux tel qu'indiqué dans la Décision qu'après que la juge unique s'est prononcée sur les requêtes de l'Accusation et du Greffe quant aux restrictions ; et que, par conséquent, il est urgent de statuer sur la Requête de l'Accusation aux fins de restrictions,

ATTENDU que les équipes de la Défense de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ainsi que les représentants légaux des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 peuvent, dans leur réponse à la Requête de l'Accusation aux fins de restrictions, répondre aux préoccupations soulevées dans les Considérations du Greffe ; et que la juge unique tirerait également parti des observations de l'Accusation relatives aux Considérations du Greffe,

ATTENDU que la réponse des équipes de la Défense de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, celle des représentants légaux des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07, et les observations de l'Accusation donneront à la juge unique assez de renseignements pour statuer quant à la Requête de l'Accusation aux fins de restrictions ; et que, par conséquent, aucun droit de réponse ne sera accordé,

ATTENDU que le représentant légal de la victime a/0333/07 n'est pas autorisé à répondre à la Requête de l'Accusation aux fins de restrictions ni aux Considérations du Greffe du fait que celles-ci ne portent que sur d'éventuelles restrictions à

l'ensemble des droits procéduraux accordés en vertu de la Décision aux victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de donner :

- i) aux équipes de la Défense de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ainsi qu'aux représentants légaux des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 jusqu'au lundi 26 mai 2008 à 16 heures pour déposer leur réponse à la Requête de l'Accusation aux fins de restrictions et pour répondre aux préoccupations soulevées dans les Considérations du Greffe ;
- ii) à l'Accusation jusqu'au lundi 26 mai 2008 à 16 heures pour déposer ses observations relatives aux Considérations du Greffe.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le mercredi 21 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)